

DECRET N° 2021/442 DU 20 AOUT 2021

modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 2011/020 du 04 février 2011 portant Statut Spécial des Fonctionnaires des Greffes.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Constitution ;
 VU le décret n° 94/199 du 07 octobre 1994 portant Statut Général de la Fonction Publique et les textes modificatifs subséquents ;
 VU le décret n° 2011/020 du 04 février 2011 portant Statut Spécial des Fonctionnaires des Greffes ;
 VU le décret n° 2020/802 du 30 décembre 2020 portant harmonisation de l'âge de départ à la retraite des Fonctionnaires ;
 VU le décret n° 2020/7951/PM du 30 décembre 2020 portant harmonisation de l'âge de départ à la retraite des Agents de l'Etat relevant du Code du Travail ,



DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent décret modifie et complète certaines dispositions du décret n° 2011/020 du 04 février 2011 portant Statut Spécial des Fonctionnaires des Greffes.

ARTICLE 2 : Les articles 2, 18, 27, 33, 51, 72 et 118 du décret n° 2011/020 du 04 février 2011 portant Statut Spécial des Fonctionnaires des Greffes sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

ARTICLE 2 (nouveau) : Est Fonctionnaire des Greffes, au sens du présent décret, toute personne :

- titulaire du diplôme de l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature (Division Judiciaire, Section Greffe) ou d'un diplôme d'une école étrangère spécialisée reconnu équivalent par le Cameroun.
- titularisée dans un grade de la hiérarchie du corps des Fonctionnaires des Greffes.

ARTICLE 18 (nouveau) : Les Administrateurs des Greffes sont, compte tenu des nécessités de service, recrutés :

(1) Parmi les candidats titulaires du diplôme de l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature (Division Judiciaire, Section Greffe) ou d'un diplôme d'une école étrangère spécialisée reconnu équivalent par le Cameroun.

(2) Parmi les Greffiers Principaux justifiant d'une ancienneté d'au moins dix (10) ans et titulaires d'une licence en droit, soit d'un diplôme reconnu équivalent, obtenu postérieurement à l'intégration dans le corps des Fonctionnaires des Greffes.

(3) Par voie de concours professionnel ouvert aux Greffiers Principaux justifiant d'au moins cinq (05) années de service effectif dans ce grade au 1^{er} janvier de l'année du concours.

(4) Par voie d'avancement de grade au choix en fonction de l'ancienneté et d'une évaluation favorable, parmi les Greffiers Principaux âgés de 40 ans au moins et ayant atteint le dernier échelon de la deuxième classe de ce grade depuis au moins deux (02) ans.

ARTICLE 27 (nouveau) : Les Greffiers sont, compte tenu des nécessités de service, recrutés:

(1) Parmi les anciens élèves titulaires du Brevet de l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature (Division Judiciaire, Section Greffe) ou d'un diplôme étranger équivalent reconnu par le Cameroun.

(2) Parmi les Greffiers Adjointes titulaires du diplôme d'Etudes Universitaires Générales en droit (DEUG) ou d'un diplôme équivalent obtenu postérieurement à l'intégration dans le corps des Fonctionnaires des Greffes.

(3) Par voie de concours professionnel ouvert aux Greffiers Adjointes justifiant d'au moins cinq (05) années de service effectif dans ce grade au 1^{er} janvier de l'année du concours.

(4) Par voie d'avancement de grade au choix en fonction de l'ancienneté et d'une évaluation favorable, parmi les Greffiers Adjointes âgés de 40 ans au moins et ayant atteint le dernier échelon de la deuxième classe de ce grade depuis au moins deux (02) ans.

ARTICLE 33 (nouveau) :

(1) Des concours spéciaux peuvent être ouverts aux Agents de l'Etat relevant du Code du Travail en service au Ministère de la Justice ou dans les juridictions, en vue de leur recrutement et intégration dans les cadres permanents du corps des Fonctionnaires des Greffes.

(2) Les Agents de l'Etat relevant du Code du Travail en service au Ministère de la Justice ou dans les juridictions, disposant d'une qualification dans un domaine spécifique utile au fonctionnement de l'administration judiciaire, peuvent présenter des concours spéciaux en vue de leur intégration et reclassement dans les cadres permanents du corps des Fonctionnaires des Greffes, en tenant compte de leur spécialité.

(3) Les candidats aux concours spéciaux visés aux alinéas 1 et 2 ci-dessus doivent remplir les mêmes conditions que celles exigées des candidats aux concours directs de même niveau, à l'exception de celle relative à l'âge.

ci-dessus, les Agents de l'Etat relevant du Code du Travail en service au Ministère de la Justice ou dans les juridictions, qui réunissent à la date du concours au moins cinq (05) années de service effectif.

(5) Les Agents de l'Etat relevant du Code du Travail admis aux concours spéciaux sont astreints à un stage de mise à niveau d'une durée de neuf (09) mois, suivant les modalités ci-après :

- pour les catégories A et B, à l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature (ENAM) Division Judiciaire, Section Greffe ;
- pour la catégorie C, dans les juridictions.

A l'issue desdits stages, les intéressés sont intégrés dans le cadre correspondant à leur niveau de formation conformément à la réglementation en vigueur.

Un arrêté conjoint du Ministre de la justice et du Ministre de la Fonction Publique détermine le contenu des programmes, la durée de la formation théorique à l'ENAM et celle du stage pratique en juridiction en ce qui concerne les catégories A et B.

Un arrêté du Ministre de la Justice détermine les conditions et les modalités du stage des Greffiers Adjoints (catégorie C).

ARTICLE 51 (nouveau) :

(1) L'Administration peut désigner un Fonctionnaire des Greffes en activité pour suivre un stage de formation, de spécialisation ou de perfectionnement, lorsque les nécessités de service l'exigent.

(2) Les candidats à tout stage de formation, de spécialisation ou de perfectionnement sont sélectionnés, soit à l'issue d'un test, soit sur proposition de leur chef hiérarchique direct, par décision du ministre chargé de la Justice.

(3) A l'issue du stage visé à l'alinéa 1^{er} ci-dessus, le Fonctionnaire bénéficie d'une bonification d'échelon correspondant à son cadre, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 72 (nouveau) :

(1) Le fonctionnaire des Greffes qui a atteint la limite d'âge réglementaire est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

(2) La limite d'âge d'admission à la retraite des Fonctionnaires des Greffes est fixée de la manière suivante :

- soixante (60) ans pour les fonctionnaires des cadres des Administrateurs des Greffes (catégorie A) et des Greffiers (catégorie B) ;
- cinquante-cinq (55) ans pour ceux du cadre des Greffiers-Adjoints (catégorie C).

Toutefois, en raison de la nature ou de la spécificité de certaines fonctions ou lorsque les nécessités de service l'exigent, le Président de la République peut,

sur proposition du Ministre en charge de la Justice, déroger à la limite d'âge sus évoquée.

(3) L'admission à la retraite intervient d'office, lorsqu'ayant bénéficié d'un congé de maladie de longue durée, mais n'étant pas reconnu apte à reprendre le service à l'issue de cette période, le Fonctionnaire des Greffes remplit les conditions prévues par le régime des pensions pour y prétendre.

(4) Lorsque la maladie à l'origine de la mise à la retraite visée à l'alinéa 3 du présent article est imputable au service, le fonctionnaire a droit, cumulativement avec la pension de retraite, à une indemnité égale au traitement du dernier mois d'activité multipliée par le nombre d'années de service restant à courir, à compter de la fin de la dernière période de congé maladie ou de congé de maladie de longue durée jusqu'à l'âge réglementaire d'admission à la retraite.

(5) L'admission à la retraite peut intervenir par anticipation dans les conditions fixées par le régime des pensions civiles.

(6) L'admission à la retraite est prononcée par arrêté du Ministre chargé de la Justice. Ledit arrêté liquide les droits à pension du Greffier retraité.

ARTICLE 118-1 (nouveau) :

(1) Les Services accomplis par les personnels relevant du Code du Travail en qualité de Contractuels d'Administration au d'Agents de l'Etat, visés aux articles 33 nouveau ci-dessus et 117 (décret n° 2011/020 du 04 février 2011 portant Statut Spécial des Fonctionnaires des Greffes), intégrés dans le cadre des Fonctionnaires des Greffes, sont validés d'office et pris en compte dans la liquidation de leurs droits à pension.

(2) Toutefois, en application des dispositions du décret n° 92/220/PM du 08 mai 1992 fixant les modalités de transfert à l'Etat de la Gestion du régime d'Assurance Pension de Vieillesse, d'invalidité et de décès des Agents de l'Etat relevant du Code du Travail, pour bénéficier de leur pension en qualité de Fonctionnaire, les intéressés doivent s'acquitter du complément des cotisations pour pension dues, correspondant à leur nouveau statut.

ARTICLE 3 : Le présent décret sera enregistré, puis publié au Journal Officiel en français et en anglais.-

YAOUNDE, le 20 AOUT 2021

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

